

Budget du Québec 2023 : un plan de match résolument axé à soulager la classe moyenne

Bulletin fiscal

21 mars 2023

Cet autre budget du gouvernement Legault en contexte inflationniste et où l'incertitude économique plane toujours, vise principalement à donner plus d'air frais aux contribuables, particulièrement ceux de la classe moyenne. Le gouvernement a maintenu son engagement électoral en adoptant l'une des plus importantes **baisses d'impôt** de l'histoire, totalisant 9,2 G\$ sur six ans, soit 1,7 G\$ par année. Une telle réduction pourrait atteindre 814 \$ par personne dès 2023 et profitera à 4,6 millions de Québécois.

Cette baisse d'impôt n'imputera pas les services à la population, car elle sera financée par une croissance plus modérée des versements au Fonds des générations. Malgré le ralentissement économique cette année et le risque de récession, le gouvernement garde le cap du retour à l'équilibre budgétaire en 2027-2028, tel que prévu également lors du budget de mars 2022. Confiant d'y arriver, le gouvernement a même annoncé la levée de la suspension et la modernisation de la Loi sur l'équilibre budgétaire.

Le solde budgétaire pour l'année 2023-2024 serait déficitaire de 3,900 G\$, après un versement de 2,3 G\$ au Fonds des générations et sans l'utilisation de la réserve de stabilisation. Fait à noter, le déficit prévu lors du budget de mars 2022 de 3,998 G\$ pour l'année 2023-2024 était presque identique à celui prévu cette année dans le présent budget.

La santé et l'éducation demeurent prioritaires...

En matière de **santé**, par exemple, le budget prévoit près de 5,6 G\$ sur cinq ans afin de rendre le réseau de la santé plus performant et plus humain. Au chapitre de l'**éducation**, une priorité du présent budget, une somme de 2,3 G\$ est prévue d'ici 2027-2028 pour développer le potentiel des jeunes, notamment 1,5 G\$ pour aider les jeunes à réussir et 717 M\$ pour favoriser l'accès, la persévérance et la diplomation.

... et diverses mesures pour accroître la productivité du Québec, pour soutenir les régions et pour stimuler la main-d'œuvre sont au menu

Pour y arriver, le gouvernement injectera 888 M\$ sur cinq ans. Parmi les initiatives retenues, nous retrouvons notamment la mise en place du **nouveau congé fiscal pour grands projets d'investissement**. La présente mesure vient à échéance le 31 décembre 2024. Ainsi, le nouveau congé fiscal pour grands projets d'investissement de plus de 100 millions de dollars permettra, par rapport à la mesure actuelle :

- De rejoindre un nombre accru de secteurs d'activité;
- D'offrir un incitatif bonifié qui pourra désormais atteindre jusqu'à 25 % des investissements selon le lieu de réalisation du projet au Québec.

Ce nouveau congé fiscal représente un soutien financier aux entreprises de 373 M\$ au cours des cinq prochaines années et entend appuyer la réalisation de près de 100 nouveaux projets en sol québécois d'ici la fin de 2029 et produire, à terme, des investissements totalisant plus de 24 G\$.

Quant à l'accélération du déploiement des **zones d'innovation**, le gouvernement prévoit investir 100 M\$ sur cinq ans afin d'ajouter de nouvelles zones à celles déjà connues, soit Sherbrooke et Bromont.

D'autres mesures pour contribuer à la prospérité des **régions** sont également annoncées, avec des investissements totalisant 1,4 G\$, dont de l'argent neuf pour accroître l'autonomie alimentaire (175 M\$) et pour soutenir l'offre touristique (75 M\$). En matière de transport, dont certaines mesures visent à mieux desservir les communautés éloignées, il est à noter qu'une somme budgétaire de 722 M\$ est dédiée à soutenir la relance du transport collectif, à diversifier l'offre de transport pour les personnes à mobilité réduite, à maintenir les services aériens régionaux essentiels et à investir dans des infrastructures de transport terrestre performantes et sécuritaires.

Au chapitre de **la main-d'œuvre**, le gouvernement investit dans la maîtrise du français afin de favoriser davantage l'intégration économique et culturelle des personnes immigrantes. Une somme 510 M\$ sur cinq ans, dont 214 M\$ sera allouée pour bonifier l'appui offert pour l'apprentissage du français par le déploiement de Francisation Québec.

De plus, le gouvernement opte de reconduire le volet de requalification et de rehaussement des compétences du Programme de formations de courte durée (COUD) qui représente un investissement de 100 M\$.

En matière fiscale et dans le but d'encourager les travailleurs expérimentés de 65 ans et plus à demeurer sur le marché du travail, le gouvernement annonce des modifications qui seront apportées au RRQ et qui s'appliqueront dès le 1^{er} janvier 2024, soit

- La possibilité de cesser les cotisations au RRQ pour les bénéficiaires d'une rente de retraite de 65 ans ou plus;
- La mise en place d'une protection de la rente pour les travailleurs de 65 ans ou plus gagnants un revenu inférieur à leur moyenne de gains en carrière.

En terminant, notons la volonté du gouvernement de **renforcement de la conformité fiscale concernant les cryptoactifs**. Selon les autorités fiscales, puisque les monnaies virtuelles n'ont pas cours légal au Canada, elles sont considérées comme étant des biens, et non comme une monnaie. Conséquemment, précise le budget, « pour l'application de l'impôt sur le revenu, les opérations effectuées au moyen d'une monnaie virtuelle sont considérées comme une opération de troc. [...] Lorsqu'une transaction est effectuée au moyen ou à l'égard d'une monnaie virtuelle et que celle-ci génère une incidence fiscale, un contribuable doit généralement la déclarer aux autorités fiscales ». Or, afin de permettre à Revenu Québec d'avoir les outils nécessaires afin de suivre l'évolution de ce secteur et d'effectuer les contrôles fiscaux adéquats, un projet de loi sera adopté et les nouvelles dispositions s'appliqueront à compter de la date de la sanction du projet de loi.

Pour en savoir plus sur les mesures fiscales annoncées dans ce budget, consultez les pages suivantes.

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Impôt sur le revenu des particuliers		
Baisse des taux d'impôt sur le revenu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'impôt sur le revenu en 2023 : <ul style="list-style-type: none"> – De 0 \$ à 49 275 \$: 15 % – De 49 276 \$ à 98 540 \$: 20 % – De 98 541 \$ à 119 910 \$: 24 % – 119 911 \$ et plus : 25,75 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction des taux d'imposition : <ul style="list-style-type: none"> – De 0 \$ à 49 275 \$: 14 % – De 49 276 \$ à 98 540 \$: 19 % ▪ Applicable à compter de 2023 <ul style="list-style-type: none"> – Retenues à la source ajustées pour les salaires versés après le 30 juin 2023 – Ajustement possible pour les acomptes provisionnels exigibles après le 15 mars 2023
Réduction de certains crédits d'impôt personnels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de 15 % applicable aux crédits d'impôts personnels : <ul style="list-style-type: none"> – Montant de base – Montants pour personne vivant seule – Montant en raison de l'âge – Montant pour revenu de retraite – Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques – Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires – Montant pour autres personnes à charge – Montant servant au calcul du transfert de la contribution parentale reconnue 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de crédit réduit à 14 % ▪ Hausse des montants accordés aux fins des crédits d'impôt suivants, de sorte que la baisse du taux de crédit n'affectera pas le montant versé en vertu de ces mesures : <ul style="list-style-type: none"> – Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires – Montant pour autres personnes à charge – Montants servant au calcul du transfert de la contribution parentale reconnue ▪ Applicable à compter de 2023
Réduction du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit de 15 % applicable au montant de travail admissible qui excède une première tranche de 5 000 \$, jusqu'à concurrence du montant de revenu suivant, selon l'âge du particulier : <ul style="list-style-type: none"> – 60 ans à 64 ans : 10 000 \$ – 65 ans ou plus : 11 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de crédit réduit à 14 % ▪ Applicable à compter de 2023
Réduction du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit de 15 % sur un montant de 10 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de crédit réduit à 14 % ▪ Applicable à compter de 2023
Réduction du taux d'impôt minimum de remplacement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'imposition unique de 15 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux réduit à 14 % ▪ Applicable à compter de 2023

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Réduction du taux fixe de retenue à la source sur certains paiements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de retenue fixe sur certains paiements : <ul style="list-style-type: none"> – Paiement unique d'un FEER ou d'un REER : 15 % – Autres paiements uniques : <ul style="list-style-type: none"> • Paiement de 5 000 \$ ou moins : 15 % • Paiement de plus de 5 000 \$: 20 % – Paiement dans le cadre d'un projet gouvernement d'incitatif au travail : 15 % – Paiement d'aide en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité : 15 % – Paiement d'un boni ou augmentation avec effet rétroactif : 8 % – Rémunération d'un pêcheur autonome : 15 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux réduits comme suit : <ul style="list-style-type: none"> – Taux de retenue de 8 % réduit à 7 % – Taux de retenue de 15 % réduit à 14 % – Taux de retenue de 20 % réduit à 19 % ▪ Applicable à compter de 2023
Crédit d'impôt remboursable pour la solidarité		
Bonification de la composante relative au logement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Somme prévue pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 : <ul style="list-style-type: none"> – Personne seule : 638 \$ – Couple sans enfants : 774 \$ – Famille monoparentale avec enfant : 774 \$ – Couple avec 2 enfants : 1 046 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation de la somme versée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 : <ul style="list-style-type: none"> – Personne seule : 677 \$ – Couple sans enfants : 821 \$ – Famille monoparentale avec enfant : 821 \$ – Couple avec 2 enfants : 1 109 \$
Crédits d'impôt pour les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage		
Bonification des crédits d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt de 15 % d'un montant de 3 000 \$ (non indexé annuellement) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt de 14 % d'un montant de 5 000 \$, indexé annuellement ▪ Applicable à compter de 2023
Allègement aux cotisations du Régime des rentes du Québec (RRQ)		
Introduction d'un choix de cesser de cotiser au RRQ pour les travailleurs âgés de 65 ans ou plus	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travailleur assujéti tenu de cotiser au RRQ sur son revenu admissible, peu importe son âge ou s'il est bénéficiaire d'une rente du RRQ ou du Régime de pensions du Canada (RPC) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'un choix permettant aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus de cesser de verser des cotisations au RRQ, dans la mesure où ils sont bénéficiaires d'une rente de retraite du RRQ ou du RPC <ul style="list-style-type: none"> – Si le travailleur est salarié, l'employeur cessera aussi de verser des cotisations au RRQ pour ce travailleur
Fin de l'obligation de cotiser au RRQ pour les travailleurs de plus de 72 ans	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Idem 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fin de l'obligation de verser des cotisations au RRQ à compter du 1^{er} janvier de l'année où le travailleur atteint l'âge de 73 ans ▪ Applicable à compter de 2024
Protection de la rente pour les travailleurs de 65 ans ou plus	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rente calculée en fonction de la moyenne des gains annuels admissibles en carrière 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Calcul de la rente non réduit des années de faibles revenus gagnés à partir de 65 ans
Rehaussement de l'âge maximal pour demander une rente de la RRQ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Âge maximal pour demander la rente : 70 ans <ul style="list-style-type: none"> – Rente bonifiée pour chaque mois de report après l'âge de 65 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Âge maximal pour demander la rente repoussée à 72 ans
<i>Application des mesures</i>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures applicables à compter de 2024

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement		
Instauration d'un nouveau congé fiscal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'un nouveau congé d'impôt et de cotisations au FSS relativement au revenu et aux salaires liés à des activités admissibles réalisées dans le cadre d'un grand projet d'investissement dans un secteur d'activité autre qu'un secteur exclu <ul style="list-style-type: none"> – Durée du congé : 10 ans – Seuil d'investissement : 100 millions \$ – Période d'investissement pour l'atteinte du seuil : 48 mois – Total cumulatif des dépenses admissibles : 1 milliard \$ – Taux du congé fiscal : 15 %, 20 % ou 25 % selon la vitalité économique du territoire où le projet est réalisé ▪ Secteurs d'activités exclus : <ul style="list-style-type: none"> – Codes SCIAN 21, 22, 23, 3122, 3241, 3313, 4133, 457, 486, 5121, 516, 518, 52, 53, 5418, 551113, 61, 62, 71121, 7132, 72, 813, 91 ▪ Mesures adaptées prévues pour les sociétés de personnes ▪ Certificats initiaux et annuels administrés par le ministère des Finances ▪ Applicable à une demande de certificat initial présentée après le 21 mars 2023
Abolition de l'ancien congé fiscal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Date limite prévue pour demander un certificat initial pour l'actuel congé fiscal : 31 décembre 2024 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune nouvelle demande de certificat acceptée à compter du 21 mars 2023 ▪ Pour les projets déjà en cours : <ul style="list-style-type: none"> – Maintien du congé fiscal actuel jusqu'à la fin de la période d'exemption – Possibilité pour les entreprises détenant un certificat initial de faire un choix de bénéficier d'une nouvelle méthode alternative de calcul du congé fiscal (applicable aux années d'imposition débutant après l'exercice du choix)

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec		
Bonification du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles <ul style="list-style-type: none"> – Maximum : 50 % des frais de production engagés et directement attribuables à la réalisation de la production admissible ▪ Dépense de main-d'œuvre admissible <ul style="list-style-type: none"> – Traitement, salaire et rémunération pour des services rendus au Québec, relativement à une fonction admissible et pour la réalisation de la production – Fonctions admissibles : concepteur d'éclairage, designer, designer d'environnement ou graphique, gestionnaire de contenu et de projet audiovisuel et sonore, programmeur, rédacteur, scénariste et scénographe 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse du plafond de la dépense de main-d'œuvre <ul style="list-style-type: none"> – Maximum : 60 % des frais de production engagés et directement attribuables à la réalisation de la production admissible ▪ Élargissement des dépenses de main-d'œuvre admissibles <ul style="list-style-type: none"> – Retrait de la condition que les services soient rendus relativement à l'une des neuf fonctions admissibles ▪ Applicable à une production admissible pour laquelle une demande de décision préalable ou de certificat sera présentée à la SODEC après le 21 mars 2023
Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise		
Modification aux exigences relatives à l'exploitation lorsque le premier marché est la diffusion en ligne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Engagement du distributeur d'exploiter le film au Québec ▪ Engagement du fournisseur de services de vidéo en ligne de rendre le film accessible au Québec 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'une exigence si un agrégateur sert d'intermédiaire entre un fournisseur et un distributeur : <ul style="list-style-type: none"> – Engagement de l'agrégateur de rendre le film accessible au Québec
Modification aux exigences relatives aux frais de production	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moins 75 % des frais de production doivent être payés à : <ul style="list-style-type: none"> – Particulier résidant au Québec – Société ou société de personnes ayant un établissement au Québec 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais liés aux métrages d'archives exclus de l'exigence relative aux frais de production
<i>Application des mesures</i>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures applicables à une production pour laquelle une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la SODEC après le 21 mars 2023
Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres		
Hausse du plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond égal à : <ul style="list-style-type: none"> – 50 % des frais préparatoires et des frais d'édition en version numérique – 33 1/3 % des frais d'impression et de réimpression 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse à 65 % du plafond de la dépense des frais préparatoires et des frais d'édition en version numérique
Hausse du taux du crédit d'impôt à l'égard des frais d'impression et de réimpression	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de 27 % de la dépense de main-d'œuvre admissible 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse du taux à 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible
<i>Application des mesures</i>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures applicables à un ouvrage ou groupe d'ouvrages pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la SODEC après le 21 mars 2023

TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers		
Augmentation du droit payable sur les pneus neufs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droit de 3 \$ sur tout pneu neuf destiné à un véhicule routier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droit sur tout pneu neuf de véhicule routier dont le diamètre de jante est $\leq 24,5$ pouces augmentés à : <ul style="list-style-type: none"> – 4,50 \$ si diamètre global ≤ 33 pouces – 6,00 \$ si diamètre global > 33 pouces, mais $\leq 48,5$ pouces ▪ Applicable à compter du 1^{er} juillet 2023
Capital régional et coopératif Desjardins, Fonds de solidarité FTQ et Fondation		
Modifications au cadre d'intervention des trois fonds fiscalisés Augmentation de la durée de détention minimale d'une action d'un fonds de travailleurs Introduction d'une limite à l'accès au crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diverses règles prévues à la norme d'investissement des trois grands fonds fiscalisés, soit Capital régional et coopératif Desjardins (Fonds CRCD) et les fonds de travailleurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Fonds de solidarité FTQ – Fondation ▪ Détention minimale de 730 jours (2 ans) applicable aux actions d'un fonds de travailleurs ▪ Crédit d'impôt de 15 % sur le montant versé pour acquérir des actions d'un fonds de travailleurs dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent <ul style="list-style-type: none"> – Crédit maximal de 750 \$ par année (dépenses max. admissibles de 5 000 \$) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Révision de la mission des fonds fiscalisés et réorganisation des catégories d'investissement admissibles, qui seront regroupées en trois nouvelles catégories <ul style="list-style-type: none"> – Applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le Fonds CRCD et du 1^{er} juin 2024 pour les fonds de travailleurs ▪ Période de détention minimale majorée à : <ul style="list-style-type: none"> – 3 ans pour les actions acquises à compter du 1^{er} juin 2024 – 4 ans pour les actions acquises à compter du 1^{er} juin 2025 – 5 ans pour les actions acquises à compter du 1^{er} juin 2026 ▪ Abolition du droit au crédit pour les particuliers dont le revenu est imposable au taux le plus élevé de la table d'impôt des particuliers, dans la deuxième année précédente (2022 pour l'année 2024) <ul style="list-style-type: none"> – Applicable aux actions acquises à compter de 2024 (seuls les particuliers dont le revenu imposable pour 2022 ne dépasse pas 112 655 \$ auront accès au crédit en 2024)

TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes (EFPNT)		
Mise en œuvre d'un nouveau programme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Programme de gestion de l'exemption fiscale des personnes ayant le statut d'Indien en matière de taxe sur les carburants (EFIC), prévoyant une exemption de taxe accordée directement au moment de l'achat de carburant si : <ul style="list-style-type: none"> – Achat fait sur une réserve – Acheteur a le statut d'Indien et présente le certificat de statut d'Indien délivré par l'autorité fédérale compétente – Acheteur présente une attestation d'inscription au programme ▪ Autres exemptions applicables ▪ Demande de remboursement à transmettre à Revenu Québec 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remplacement du programme EFIC par le nouveau programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes (EFPNT) ▪ Exemption de taxe accordée directement au moment de l'achat élargie aux boissons alcooliques destinées à une consommation à domicile (mêmes conditions à remplir) ▪ Applicable graduellement à compter du 1^{er} juillet 2023